

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi organique modifiant le nombre de sénateurs

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L.O. 274</i> - Le nombre de sénateurs élus dans les départements est de 304.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>I. - L'article L.O. 274 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L.O. 274.</i> - Le nombre de sénateurs élus dans les départements est de trois-cent vingt-deux. »</p> <p>II. - Les dispositions du I prennent effet à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle appartient le département dont le nombre de sénateurs est modifié.</p>	<p><i>La commission propose d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable.</i></p>
<p>Loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985</p> <p>Art. 6 - Le nombre de sénateurs élus dans les territoires d'outre-mer est de trois.</p> <p>Un sénateur est élu en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article 2</p> <p>I. - Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Deux sénateurs sont élus en Nouvelle-Calédonie. »</p> <p>II. - Les dispositions du I prennent effet à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle appartient la Nouvelle-Calédonie.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">— Code électoral</p>	<p style="text-align: center;">— Article 3</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p><i>Art. L. 334-15</i> - Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Mayotte, à l'exclusion de l'article L 280.</p>	<p>I. - L'article L. 334-15 du code électoral devient l'article L. 334-15-1.</p>	
<p>Le renouvellement du mandat de sénateur de Mayotte a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série C prévue à l'article LO 276 du code électoral.</p>	<p>II. - Il est inséré, dans le chapitre V du titre II du livre III du code électoral, avant l'article L. 334-15-1, un article L.O. 334-15 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« <i>Art. L.O. 334-15.</i> - Mayotte est représentée au Sénat par un sénateur.</p>	
	<p>« Les dispositions organiques du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Mayotte. »</p>	
<p style="text-align: center;">Loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 relative à l'élection du sénateur de Mayotte</p>	<p>III. - La loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 relative à l'élection du sénateur de Mayotte est abrogée.</p>	
<p><i>Art. 3</i> - Mayotte est représentée au Sénat par un sénateur, élu dans les conditions fixées par les dispositions du livre II du code électoral.</p>		

Texte de référence

Tableau n°6
(voir document annexé)

Texte du projet de loi

Article 2

Le tableau n° 6 annexé au code électoral et fixant le nombre de sénateurs représentant les départements est ainsi modifié :

Département	Nombre de sénateurs
Ain	3
Alpes-Maritimes	5
Bouches-du-Rhône	8
Creuse	1
Drôme	3
Eure-et-Loire	3
Haute-Garonne	5
Gironde	6
Hérault	4
Isère	5
Maine-et-Loire	4
Oise	4
Bas-Rhin	5
Haut-Rhin	4
Seine-et-Marne	6
Var	4
Vaucluse	3
Guadeloupe	3
Guyane	2
Réunion	4
Paris	9
Val d'oise	5
Yvelines	6

Propositions de la Commission

Loi n° 85-691 du 10 juillet 1985

Art. 14 - La répartition des sièges de sénateurs élus dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie s'effectue conformément au tableau ci-après :

Nouvelle-Calédonie : 1.

Article 3

I. - L'article 14 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes

« *Art. 14.* - La répartition des sièges de sénateurs élus dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie s'effectue conformément au tableau ci-après :

« Nouvelle-Calédonie : 2

Texte de référence

Polynésie française : 1.

Wallis-et-Futuna : 1.

Le renouvellement du sénateur de la Polynésie française et du sénateur de Wallis-et-Futuna a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série A prévue à l'article LO 276 du code électoral ; le renouvellement du sénateur de la Nouvelle-Calédonie a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série B prévue au même article.

Code électoral

Art. L.O. 276. - Le Sénat est renouvelable par tiers. A cet effet, les sénateurs sont répartis en trois séries A, B et C, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code.

Texte du projet de loi

« Polynésie française : 2

« Wallis et Futuna : 1

« Le renouvellement des sénateurs de la Polynésie française et du sénateur de Wallis et Futuna a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série A prévue à l'article L.O. 276 du code électoral ; le renouvellement des sénateurs de la Nouvelle-Calédonie a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série B prévue au même article. »

II. - Les dispositions du I prennent effet en Polynésie française et à Wallis et Futuna au prochain renouvellement de la série à laquelle ces collectivités appartiennent.

Propositions de la Commission